



La Balme de Sillingy, le 21 août 2025

ARRÊTÉ PM N°54-2025

Objet : Autorisation d'occupation du domaine Public – Bal des pompiers

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'intérêt général et considérant la demande de monsieur Axel ARVIN-BEROD, membre du bureau de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Usses » concernant l'organisation du bal des pompiers avec notamment la fermeture partielle de la rue Colle Umberto (au niveau de la salle Georges DAVIET).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation de leur bal, l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Usses » est autorisée à occuper le domaine public rue Colle Umberto, au niveau de la route qui entoure la salle polyvalente Georges DAVIET (entre parking Daviet et rond-point rue Colle Umberto) durant la période suivante :

- **Du samedi 06 septembre 2025 à 06H00 au dimanche 07 septembre 2025 à 12H00.**

ARTICLE 2 : Cette partie de la rue Colle Umberto sera fermée à la circulation routière. Différents types de barrières ainsi que des véhicules seront installés afin de matérialiser et de sécuriser les lieux.

ARTICLE 3 : Des foodtrucks sont autorisées à se stationner dans cette zone.

ARTICLE 4 : En application du présent arrêté, tous les véhicules gênants dans cette zone seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : L'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Usses » veillera à la bonne conduite des participants de ce bal.

ARTICLE 6 : L'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Usses » veillera à conserver cette partie de rue en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Usses ».

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect d'un des articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Messieurs les Commandants du CSP d'Epagny et du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,
- Monsieur Axel ARVIN-BEROD, membre du bureau de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Usses ».

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 21/08/2025
De sa publication le 21/08/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.